



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°27 du 3 AOUT 2021
portant modification des statuts
de la communauté de communes Brie des rivières et châteaux**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/103 en date du 10 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Brie des rivières et châteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°119 du 25 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Brie des rivières et châteaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Brie des rivières et châteaux en date du 14 avril 2021 proposant la modification des statuts de la communauté de communes, notifiée aux membres le 21 avril 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Andrezel en date du 9 juin 2021 ;
- Beauvoir en date du 21 mai 2021 ;
- Champeaux en date du 1^{er} juin 2021 ;
- Châtillon-la-Borde en date du 21 mai 2021 ;
- Chaumes-en-Brie en date du 30 juin 2021 ;
- Coubert en date du 18 mai 2021 ;
- Courquetaine en date du 2 juin 2021 ;
- Crisenoy en date du 5 juillet 2021 ;
- Echouboulains en date du 1^{er} juin 2021 ;
- Evry-Grégy-sur-Yerres en date du 3 juin 2021 ;
- Féricy en date du 23 avril 2021 ;
- Fontaine-le-Port en date du 29 juin 2021 ;
- Fouju en date du 27 mai 2021 ;
- Grisy-Suisnes en date du 11 mai 2021 ;
- Guignes en date du 31 mai 2021 ;
- Le Châtelet-en-Brie en date du 4 juin 2021 ;
- Machault en date du 26 mai 2021 ;
- Moisenay en date du 17 mai 2021 ;
- Ozouer-le-Voulgis en date du 17 juin 2021 ;
- Pamfou en date du 20 mai 2021 ;
- Saint-Méry en date du 23 avril 2021 ;
- Soignolles-en-Brie en date du 4 juin 2021 ;
- Solers en date du 24 juin 2021 ;
- Valence-en-Brie en date du 26 mai 2021 ;
- Yèbles en date du 10 juin 2021 ;

émittant un avis favorable sur cette modification statutaire ;

Considérant l'avis défavorable du conseil municipal de la commune des Erennes en date du 9 juin 2021 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

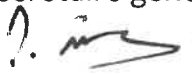
ARRÊTE

Article 1^{er}: La communauté de communes Brie des rivières et châteaux est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes Brie des rivières et châteaux ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du conseil départemental ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
Secrétaire général de la préfecture par intérim,


Olivier GERSTLÉ

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale B630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES



COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

1, rue des Petits Champs
77820 LE CHATELET-EN-BRIE
Tél : 01.60.66.67.10

ARTICLE 1^{er} : PREAMBULE

La Communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

En application de l'article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté de Communes entre les communes de :

- Andrezel
- Argentières
- Beauvoir
- Blandy
- Bombon
- Champdeuil
- Champeaux
- La Châtelet-en-Brie
- Châtillon-la-Borde
- Chaumes-en-Brie
- Coubert
- Courquetaine
- Crisenoy
- Echouboulains
- Les Ecrennes
- Evry-Grégy-sur-Yerres
- Féricy
- Fontaine-le-Port
- Fouju
- Grisy-Suisnes
- Guignes
- Machault
- Moisenay
- Ozouer-le-Voulgis
- Pamfou
- Saint-Méry
- Sivry-Courtry
- Soignolles-en-Brie
- Solers
- Valence-en-Brie
- Yèbles

La Communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace dans le respect des identités et de l'autonomie qui fondent la richesse des communes.

Son périmètre est celui de l'ensemble des communes membres.

ARTICLE 3 : NOM DE LA COMMUNAUTÉ

Elle prend la dénomination de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX »

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé au Châtelet-en-Brie (77820), 1, rue des Petits champs.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : OBJET ET COMPÉTENCES

ARTICLE 6.1 : Compétences obligatoires.

Conformément aux articles L. 5214-16, I du Code général des collectivités territoriales, la Communauté exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 6.2 : Compétences optionnelles

Conformément aux articles L. 5214-16, II la Communauté exerce en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;
- Eau.

ARTICLE 6.3 : Compétences supplémentaires

La Communauté exerce, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, les compétences supplémentaires suivantes en lieu et place des communes :

1) En matière de transport et de mobilité.

- Participation aux missions relatives aux lignes de transport avec Ile de France Mobilité –pour les lignes régulières 6 et 21 du réseau Arlequin.
- Transport à la demande.
- Réalisation d'une gare routière pour le futur collège situé à Coubert.
- **Elaboration d'un schéma directeur de mobilité multimodal avec l'accent sur un schéma directeur des liaisons douces.**

2) En matière d'aménagement numérique.

La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures de réseaux et de services locaux de communication électronique et activités connexes.

3) En matière de sport

- Organisation d'événements sportifs ayant un rayonnement intercommunal concernant au moins 3 communes de la Communauté.
- Une fête du sport annuelle autour de la découverte des activités sportives.

4) En matière de culture.

- Coordination et animation en réseau des bibliothèques municipales et associatives du territoire.
- Organisation d'événements culturels ayant un rayonnement intercommunal concernant au moins 3 communes de la Communauté.
- **Mise en place d'une programmation culturelle sur le territoire de la Communauté de Communes faisant l'objet d'un conventionnement avec les partenaires (accueil d'artistes, diffusion de spectacles vivants, ateliers, expositions, événements) ;**
- **Accès à la lecture publique ;**

5) En matière de lutte contre l'incendie et de secours :

- Contribution financière de la CCBRC en lieu et place des communes au fonctionnement du SDIS.

6) En matière d'espace vert :

- Création, aménagement, gestion et entretien des espaces verts attenants aux équipements publics communautaires du futur collège situé à Coubert.

7) En matière d'eaux pluviales :

- Gestion des eaux pluviales urbaines (correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines) au sens de l'article L2226 -1 du CGCT.

8) Chemins de randonnée :

- Créer de nouveaux itinéraires de chemins de randonnées
- Créer et entretenir le balisage d'itinéraires de randonnées

ARTICLE 7 : AUTRES MODES DE COOPÉRATION

ARTICLE 7.1 : Conventions passées avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre, soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

ARTICLE 7.2 : Conventions passées avec des tiers

Dans la limite des compétences de la Communauté définies aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté de communes peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs - dans la limite des textes en vigueur - participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure - dans les limites des textes applicables - des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

ARTICLE 7.3 : Adhésion à des structures syndicales

Conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du CGCT, la communauté de communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé pour exercer ses compétences, par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 8.1 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

ARTICLE 8.2 : Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

ARTICLE 8.3 : Retrait

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-19, L. 5214-26, et L. 5211-25-1 du CGCT.

Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

ARTICLE 9 : LE BUDGET

Le budget de la Communauté est présenté dans les mêmes formes que le budget des communes.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9.1 : Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 9.2 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 10 : ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 10.1 : Conseil communautaire

10.1.1 Composition

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

10.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

ARTICLE 10.2 : L'Exécutif de la Communauté

10.2.1 Le Président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

10.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

10.2.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

ARTICLE 10.3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

ARTICLE 11 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

ARTICLE 12 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la communauté sont exercées par le comptable assignataire.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n° 27

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
Secrétaire général de la préfecture par intérim,

Olivier GERSTLÉ

